



heures de travail non effectuées à la demande de l'employeur

Par **Mellie33**, le **03/02/2024** à **02:25**

Bonjour :-)

Garde d'enfants, salariée du Particulier-Employeur je dépends donc de cette Convention Collective :-) Garde dite « simple », une seule famille.

Je travaille en C.D.I depuis début septembre 2023.

Mes jours / horaires de travail sont : 18h30 / 23h du mardi au samedi.

Repos hebdomadaire : dimanche et lundi.

97h30/mois, 5 semaines de congés payés par an, mensualisée.

Article 4 - Durée et organisation du travail (*extrait de mon contrat de travail*)

Tableau jour / heures de travail (avec travail effectif et présence responsable) puis

« En cas de nécessité, les horaires peuvent faire l'objet d'une modification d'un commun accord entre les parties.

A la demande de l'employeur, Mademoiselle Mellie33 pourra être amenée à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires, ce qu'elle reconnaît et accepte.

Heures complémentaires éventuellement effectuées = taux horaire normal.

Heures supplémentaires éventuellement effectuées = conformément à ma Convention Collective. »

Questions :

Si / quand mon employeur (=la maman de l'enfant que je garde) me demande de ne pas venir travailler pour « convenance personnelle / familiale » (j'entends par là par exemple l'enfant est exceptionnellement gardé par ses grands-parents ou l'enfant est invité chez des copains pour une soirée-pyjama, etc...), les heures de travail non effectuées

- (me) seront quand même payées ?
- seront à rattraper ultérieurement à la convenance de mon employeur ?

Merci d'avance pour vos réponses éclairées :-)

Par **Mellie33**, le **03/02/2024** à **03:00**

Bonjour Math64 :-)

Je suis garde d'enfants à domicile (je garde les enfants au domicile des parents) **et NON assistante maternelle** (qui garde généralement plusieurs enfants de familles différentes chez elle, dans son propre domicile)... Ce n'est pas tout à fait la même chose :-)

Du coup, vous ne répondez pas du tout à mes questions :(

Par **Mellie33**, le **03/02/2024** à **12:48**

BONJOUR Math64 (il me semblait que la politesse était de mise sur ce site...).

Dans mon 1er post, j'ai indiqué être **GARDE D'ENFANTS, salariée du particulier-employeur**

Encore une fois, vous ne répondez toujours pas à mes interrogations...

A l'article 10 de mon contrat de travail est intégré ce fameux article 142 : « L'employeur se réserve la possibilité d'être absent, ainsi que son enfant, 4 samedis par année civile. Madame Mellie33 sera informée des dates au moins 7 jours calendaires à l'avance. Blablabla ».

L'enfant que je garde est, par exemple, invité à une pyjama-partie un vendredi soir. Vendredi soir = jour où je travaille normalement. Vu que la pyjama-partie n'est pas un samedi (article 10 de mon contrat de travail), les heures NON effectuées dudit vendredi soir (18h30 à 23H00) me seront payées ou pas ? Elles devront être récupérées ultérieurement (ou pas) à la convenance de la maman (=mon employeur) ?

Je recherche dans ma Convention Collective (=salarié du particulier-employeur), un équivalent de la récupération des heures de travail perdues (articles L. 3122-27 et R. 3122-4 à R. 3122-7 du Code du travail). Mon employeur n'est pas une entreprise mais une

personne physique et je n'ai pas de « collègues » car seule garde d'enfants.

Dans l'attente de réponses éclairées, merci

Par **Mellie33**, le **04/02/2024** à **00:47**

BONSOIR (=politesse, respect, courtoisie et correction dont j'ai fait preuve à chacun de mes commentaires à votre égard) Math64.

Excellente idée en effet :-)

Par **miyako**, le **04/02/2024** à **10:02**

Bonjour,

Consultez un avocat ce sera mieux pour vous !!

Nous sommes tous des bénévoles et pas là pour nous faire ""engueuler" de cette manière.!!

Cordialement.

Par **Mellie33**, le **04/02/2024** à **12:38**

Bonjour Miyako :-)

Je suis assez novice sur les règles et/ou fonctionnement du site Légavox mais grâce à vous et Math64, je connais maintenant les points suivants :

- L'intervenant-bénévole Légavox saluera le demandeur (=politesse, respect, courtoisie et correction) par un bonjour/bonsoir lors de son 1er post de réponse et uniquement lors de celui-ci. En conséquence, le demandeur ne pourra -et ne devra- attendre de l'intervenant-bénévole Légavox tout autre futur signe de politesse de ce dernier.

- Le demandeur a interdiction formelle d'informer l'intervenant-bénévole Légavox que l'éventuelle réponse apportée par ce dernier dans le but de combler les interrogations du demandeur ne résout pas le problème soulevé par le demandeur.

- De même, le demandeur a interdiction formelle d'expliquer à l'intervenant-bénévole Légavox pourquoi l'éventuelle réponse apportée par ce dernier dans le but de combler les

interrogations du demandeur ne résout pas le problème soulevé par le demandeur.

Le fonctionnement de ce site -pour le moins *atypique*- me laisse, je le concède, assez dubitative...

Par **janus2fr**, le **05/02/2024** à **06:44**

Bonjour,

Il me semble que l'article 142 cité plus haut par math64 répond bien à votre interrogation. Si les périodes d'absence du particulier employeur ne sont pas prévues au contrat (et c'est le cas des vendredi soirs d'après ce que vous dites), elles doivent vous être payées comme si vous travailliez.

Seules les périodes d'absence prévues au contrat, donc 4 samedi par an, peuvent ne pas vous être payées.